



Québec, le 27 janvier 2021

\*\*\*\*\*

Objet : Syndicat des employés \*\*\*\*\* – Article 43 de la  
Loi sur les impôts  
N/Réf. : 20-053684-001

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite par la présente à votre demande \*\*\*\*\* qui vise à savoir, dans la situation soumise, si des cotisations versées par un employé pour le financement d'un régime d'assurance salaire invalidité de courte durée peuvent être déduites du montant des prestations qu'un employé pourrait recevoir dans le cadre dudit régime au sens de l'article 43 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

## LES FAITS SOUMIS

Le Syndicat \*\*\*\*\*, ci-après « Syndicat », est constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chapitre S-40) et représente environ \*\*\*\*\* membres travaillant au Québec pour la société en nom collectif \*\*\*\*\*, ci-après « Société »<sup>1</sup>.

Une convention collective conclue entre le Syndicat et Société prévoit la mise en place d'un régime d'assurance collective pour les \*\*\*\*\* employés de Société. Ce régime d'assurance collective est intégré à la convention collective.

---

<sup>1</sup> Les commentaires énoncés dans la présente lettre d'interprétation sont basés strictement sur les faits et la documentation que vous nous avez transmis. Dans le cas où des faits s'avéraient manquants ou inexacts, les commentaires énoncés dans la présente pourraient ne pas s'appliquer à votre situation.

La convention collective prévoit notamment l'ampleur de la couverture et le partage des coûts de l'assurance vie, de l'assurance salaire invalidité de longue durée et de l'assurance maladie et médicaments qui sont offertes aux employés de Société par le biais d'une entente conclut avec un tiers assureur.

La convention collective prévoit également une assurance salaire invalidité de courte durée. L'assurance salaire invalidité de courte durée constitue un régime auto-assuré distinct. Les prestations versées dans le cadre de ce régime sont versées directement par Société (à titre d'assureur) selon les modalités prévues dans la convention collective.

Les employés et Société paient chacun 50 % de la cotisation relative à l'assurance salaire invalidité de courte durée. La cotisation est prélevée directement sur la paie des employés et elle est calculée de façon distincte. Chaque année, Société remet une confirmation écrite du montant des cotisations prélevées pour l'assurance salaire invalidité de courte durée à chaque employé.

Le montant des cotisations à verser au régime d'assurance salaire invalidité de courte durée est établi annuellement par une firme d'actuaire en fonction de divers critères (le niveau des prestations, la fréquence des invalidités, la durée des invalidités, etc.). Le Syndicat embauche une autre firme d'actuaire afin de valider les conclusions des actuaire du régime.

Un bilan financier est produit annuellement en lien avec le régime d'assurance salaire invalidité de courte durée et la mécanique actuelle du régime vise à assurer sa capitalisation totale et indépendante des fonds propres de l'employeur, et ce, de manière à être suffisant afin de garantir le paiement des réclamations éventuelles. Il ne s'agit pas d'une simple réserve pour éventualités non capitalisée.

Finalement, Société embauche un mandataire pour évaluer les réclamations liées à l'assurance salaire invalidité de courte durée. Toutefois, c'est Société (à titre d'assureur) qui effectue les versements périodiques prévus au régime d'assurance salaire invalidité de courte durée aux employés dont les réclamations sont acceptées, et ce, en fonction des instructions reçues de son mandataire.

## **VOTRE QUESTION**

Dans la situation soumise, vous souhaitez savoir si les cotisations versées par un employé pour le financement d'un régime d'assurance salaire invalidité de courte durée peuvent être déduites du montant des prestations qu'un employé pourrait recevoir dans le cadre dudit régime au sens de l'article 43 de la LI.

## NOS COMMENTAIRES

De façon générale, lorsqu'un employé reçoit des prestations payables périodiquement en raison de la perte totale ou partielle de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, dans le cadre d'un régime se qualifiant de régime d'assurance invalidité pour lequel l'employeur a versé une cotisation, il doit inclure le montant des prestations ainsi reçues dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 43 de la LI (duquel le particulier peut soustraire l'ensemble des cotisations qu'il a versées au régime avant la fin de l'année).

Un régime d'assurance désigne essentiellement tout arrangement conclu entre un employeur et ses employés, ou un groupe ou une association d'employés, qui prévoit l'indemnisation d'un employé, au moyen de prestations payables périodiquement, lors d'une perte de revenu d'emploi liée à la maladie, une maternité ou un accident.

De plus, bien que la souscription d'un contrat auprès d'un assureur ne soit pas nécessaire afin d'être en présence d'un régime d'assurance, un tel régime doit être établi sur les principes d'une assurance, c'est-à-dire que les fonds doivent être accumulés, normalement entre les mains d'un fiduciaire ou dans un compte en fiducie, et être suffisants pour garantir le paiement des réclamations éventuelles. Par exemple, un arrangement qui consisterait seulement en une réserve pour éventualités non capitalisée constituée par l'employeur ou au versement de prestations non assurées ne serait donc pas considéré comme un régime d'assurance.

Enfin, lorsqu'il est évident qu'un régime a été établi afin de permettre le versement de prestations d'assurance salaire, ce régime est, jusqu'à preuve du contraire, présumé être un régime auquel l'article 43 de la LI s'applique<sup>2</sup>.

Dans la situation soumise, en considérant uniquement les informations dont nous disposons, il semble que le régime d'assurance salaire invalidité de courte durée vise effectivement à permettre le versement de prestations d'assurance salaire invalidité de courte durée. Il ressort aussi des informations transmises que le régime est totalement capitalisé indépendamment des fonds propres de l'employeur.

---

<sup>2</sup> Voir : Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 43-1/R2, « Prestations d'assurance salaire » (30 juin 2010). Bien que ce bulletin d'interprétation soit retiré et archivé, il représente tout de même un document de référence utile à l'égard des prestations d'assurance salaire.

\*\*\*\*\*

- 4 -

Conséquemment, les seuls faits dont nous disposons tendent à démontrer que le régime d'assurance salaire invalidité de courte durée est établi selon les principes d'une assurance de sorte qu'il serait, en l'absence de faits démontrant le contraire, soumis à l'application de l'article 43 de la LI.

De ce fait, les cotisations versées par un employé pour le financement de ce régime d'assurance salaire invalidité de courte durée peuvent être déduites du montant des prestations qu'un employé pourrait recevoir dans le cadre dudit régime au sens de l'article 43 de la LI.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers